

RÈGLEMENT NUMÉRO 332-2024

RÈGLEMENT 332-2024 CONCERNANT LES INTERVENTIONS DANS UN FOSSÉ ET LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite se doter d'un règlement concernant les interventions autorisées dans un fossé et les entrées charretières;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement ainsi que le projet de règlement 332-2024 ont été donné à la séance du conseil du 19 août 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 3 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

R 182-2024-09

Il est proposé par Madame Cindy Morin
Appuyé par Madame Véronique St-Pierre
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le règlement 332-2024 concernant les interventions dans un fossé et les entrées charretières, et ses amendements, soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

- 1.1 Le fonctionnaire désigné de la municipalité voit à l'application de présent règlement.
- 1.2 Toute construction de ponceaux est effectuée par le propriétaire selon les exigences du présent règlement.
- 1.3 L'installation des ponceaux est aux frais du propriétaire.
- 1.4 L'entretien ainsi que les réparations des ponceaux doivent être faits conformément aux exigences du présent règlement.
- 1.5 Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire de réparer ou remplacer tout ponceau qui s'avère non conforme au présent règlement.
- 1.6 Toute entrée charretière peut être modifiée, sous réserve des normes applicables, et ce, aux frais des propriétaires, incluant la coupe de trottoir.
- 1.7 La municipalité peut faire les travaux si le propriétaire ne veut pas les faire et les frais applicables seront payables par le propriétaire, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux

ARTICLE 2 : NORMES GÉNÉRALES POUR LA CONSTRUCTION DES PONCEAUX D'ENTRÉES

- 2.1 Les ponceaux d'entrée doivent être installés par un entrepreneur disposant d'une licence RBQ.
- 2.2 La longueur maximale pour un ponceau d'entrée est de 30 pieds pour les usages résidentiels et de 40 pieds pour les usages commerciaux, industriels et agricoles.
- 2.3 La longueur minimum d'un ponceau d'entrée est de 10 pieds.
- 2.4 S'il y a plus d'un accès à la propriété, il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres (10') entre chaque ponceau. Les ponceaux doivent être conçus de façons à permettre leur raccordement avec le terrain voisin lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain.
- 2.5 Un certificat d'autorisation doit être émis par la municipalité avant d'effectuer les travaux.
- 2.6 Dans le cas d'un terrain dont l'entrée donne sur une rue du ministère des Transports du Québec, le permis doit être délivré par le ministère.

- 2.7 Les extrémités des ponceaux d'entrée doivent être protégées par une stabilisation faite avec de la pierre ou de la tourbe afin d'empêcher la terre de tomber dans le fossé.
- 2.8 Le ponceau doit être placé de manière à ne pas nuire à l'écoulement de l'eau et respecter les pentes existantes. Il doit avoir une pente suffisante pour empêcher que l'eau stagne.
- 2.9 Le diamètre des ponceaux est évalué par le fonctionnaire municipal.
- 2.10 Les ponceaux doivent être polyéthylène haute densité (PEHD) d'un minimum 210 kPa ou en béton.

ARTICLE 3 : ENTRETIENS DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

- 3.1 Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des rues, fossés ou cours d'eau. Celui qui détourne ou obstrue l'écoulement des eaux commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement de lotissement.
- 3.2 Tout propriétaire devra au besoin et, au moins deux fois par année, nettoyer les fossés en façade de sa propriété ainsi que les fossés latéraux et arrière. Le sable, les débris, la végétation nuisible ou tous autres obstacles qui se trouveraient au fond du fossé doivent être enlevés.
- 3.3 La tonte du gazon effectuée par le propriétaire doit se faire régulièrement dans les fossés pour que l'écoulement de l'eau puisse se faire normalement.
- 3.4 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement des ponceaux et le maintien des ouvrages sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il en est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage, de profilage, de nettoyage des fossés ou lorsqu'elle constate qu'une fermeture de fossé est requise. Lors de ces travaux, la municipalité peut demander au propriétaire de se procurer un nouveau ponceau payé par le propriétaire et qui sera installé par la municipalité. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

ARTICLE 4 : REMLAI DES FOSSÉS ET DES TERRAINS

- 4.1 Il est interdit à tout propriétaire de remblayer les fossés adjacents à sa propriété. Seule la municipalité peut modifier le profil des fossés. Le propriétaire d'un immeuble peut demander que soit canalisé le fossé.
- 4.2 Il est également interdit de remblayer un terrain d'une manière susceptible de créer une accumulation ou déversement d'eau sur une rue.

ARTICLE 5 : CANALISATION D'UN FOSSÉ OU D'UNE SECTION DE FOSSÉ

- 5.1 Tout travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot peuvent être réalisés si les conditions suivantes sont remplies :
 - Un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot;
 - Les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou dans un égout exploité par une municipalité;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal.

Ces travaux sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE, à la condition que leur réalisation ou que le projet lié à leur réalisation ne soit pas susceptible de causer de déversements d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout. Dans le cas contraire, une autorisation du ministère de l'Environnement est requise. Est aussi soustrait de cette autorisation tout remplacement d'un égout pluvial existant sans remplacement d'émissaire à un cours d'eau. Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses modifications ont préséance sur le présent article.

- 5.2 Pour la canalisation d'un fossé, une demande de permis doit être faite à la municipalité avec un plan montrant la longueur de terrain à fermer et la présence d'un regard/puisard. Toute demande pourra être déposée uniquement dans les deux (2) ans suivant le nettoyage d'un fossé ou par une attestation du responsable des travaux publics.

Un regard/puisard doit installer minimalement sur chaque lot ainsi qu'aux 80 pieds de canalisation (qu'il soit ou non sur le même lot). Le regard doit être d'une dimension minimale de 15 pouces. Une grille fonctionnelle avec des ouvertures devra être installée sur chacun des regards. Dans le cas d'un ponceau d'un diamètre de 24 pouces et plus, une exemption de regard pourra être faite si jugée non nécessaire.

- 5.3 La canalisation devra disposer d'une pente minimale évitant la stagnation de l'eau et le diamètre de la canalisation devra être établi par l'inspecteur municipal ou du responsable des travaux publics.
- 5.4 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement des ponceaux et le maintien des ouvrages sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il en est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés.
- 5.5 Le propriétaire devra compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les grilles de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard. Les pentes doivent se diriger vers les puisards.
- 5.6 Avant le remblai final, le propriétaire doit obtenir l'autorisation de l'inspecteur municipal ou du responsable des travaux publics.

ARTICLE 6 : NORME GÉNÉRALES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CANALISATION PLUVIALE

- 6.1 Les ponceaux d'entrée doivent être installés par un entrepreneur disposant d'une licence RBQ.
- 6.2 Dans le cas d'un terrain ayant façade sur une route du ministère des Transports du Québec, le permis doit être délivré par le ministère.
- 6.3 Les extrémités des ponceaux d'entrée doivent être protégées par une stabilisation faite avec de la pierre ou de la tourbe afin d'empêcher la terre de tomber dans le fossé.
- 6.4 Le ponceau doit être placé de manière à ne pas nuire à l'écoulement de l'eau, il doit suivre les pentes existantes et de manière à empêcher que l'eau stagne dans la canalisation (pente minimale de 0,5 %).
- 6.5 Le raccordement des ponceaux doit se faire de manière à les rendre étanches à des infiltrations de sédiments.
- 6.6 Le diamètre des ponceaux est évalué par le fonctionnaire municipale.
- 6.7 Les ponceaux doivent être en polyéthylène haute densité (PEHD) ou en béton.
- 6.8 Les tuyaux doivent reposer sur un coussin de matériau granulaire respectant Ses recommandations du manufacturier, le cas échéant.
- 6.9 Au moins un regard/puisard par propriété doit être muni d'un fond permettant l'accumulation des sédiments
- 6.10 La Municipalité pourra exiger toute installation, aménagement ou méthode de travail qu'elle juge nécessaire dans le cas où la canalisation projetée se trouverait à proximité d'un drain existant, d'un regard, d'une vanne d'aqueduc ou tout autre équipement ou matériel.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

AVIS DE MOTION	19 août 2024
PROJET DE REGLEMENT	19 août 2024
ADOPTION	3 septembre 2024
PUBLICATION	9 septembre 2024

Véronique Venne, mairesse

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière